

Texte modèle
approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
le 18 janvier 1972

ACCORD

**portant sur un placement au pair conclu
conformément aux dispositions de
l'Accord européen sur le Placement au Pair
du 24 novembre 1969**

—————

Le présent accord, pour un placement au pair, est conclu **entre «l'hôte»** ci-après désigné:

- (M.) ou (Mme) (nom)
- domicilié(e) à
- rue.....

et «la personne au pair» ci-après désignée :

- (nom)
- né(e) le ¹
- à.....
- de nationalité
- domicilié(e) à ²
-
-

et (si la personne au pair est mineure) son représentant légal :

.....

¹ Selon l'article 4 de l'Accord européen sur le placement au pair, la personne au pair ne sera pas âgée de moins de 17 ans, ni de plus de 30 ans. Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande justifiée, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente du pays d'accueil en ce qui concerne la limite d'âge supérieure.

² Si le dernier lieu de résidence diffère du lieu de domicile permanent, veuillez indiquer les deux adresses.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

La personne au pair sera reçue dans la famille de l'hôte, pour une durée de mois / non déterminée ¹ (rayer la mention inutile), dans les conditions précisées ci-après. Durant la période envisagée, il sera laissé à la personne au pair la possibilité de perfectionner ses connaissances, notamment linguistiques en langue..... et d'accroître sa culture générale.

Le présent accord prend effet le ²

II. OBLIGATIONS DE L'HOTE

II. 1. L'hôte s'engage à accueillir la personne au pair dans sa famille et à la faire participer à la vie familiale courante ; à cet égard, il fait les déclarations suivantes dont la personne au pair prend acte

- sa famille se compose de personnes
dont adultes
..... garçons, âgés de
..... filles, âgées de
- sa famille habite dans une maison individuelle /un appartement
(*rayer la mention inutile*)
qui comporte pièces, y compris salle(s) de bain,
situé(e) à d'un centre commercial,
(*distance*)
..... d'un établissement d'enseignement où il existe des cours appropriés de
- Profession de l'hôte
- Profession du conjoint de l'hôte
- Il emploie, à son foyer, le personnel de maison suivant :
- La langue normalement employée dans la famille est

II. 2. L'hôte procurera à la personne au pair la nourriture et le logement; il mettra à sa disposition une chambre convenable individuelle / une chambre qu'elle partagera avec (*rayer la mention inutile*) ³

II. 3. En outre, l'hôte versera à la personne au pair chaque semaine la somme de à titre d'argent de poche.

II. 4. L'emploi du temps sera aménagé de façon à permettre à la personne au pair de suivre des cours et de parfaire sa culture et ses connaissances linguistiques.

¹ Selon l'article 3 de l'Accord européen sur le placement au pair, la durée initiale ne dépassera pas une année; elle pourra cependant être prolongée de manière à permettre un séjour de 2 ans au maximum. Si la durée est indéterminée, chacune des parties pourra résilier l'accord moyennant un préavis de 2 semaines.

² Selon l'article 6 de l'Accord européen sur le placement au pair, le présent accord devrait être conclu de préférence avant que la personne au pair n'ait quitté le pays où elle résidait et au plus tard durant la première semaine de l'accueil.

³ Selon l'article 8, paragraphe I, de l'Accord européen sur le placement au pair, la personne au pair devra, dans toute la mesure du possible, disposer d'une chambre individuelle.

II. 5. La personne au pair bénéficiera de jour(s) de repos par semaine ¹ et de toutes facilités pour l'exercice de son culte.

II. 6. **(Pour cette disposition, les autorités de chaque pays devraient adopter un texte convenant aux circonstances, en s'inspirant des versions proposées ci-dessous qui pourront être adaptées aux conditions nationales ou même combinées entre elles.)**

L'hôte s'engage à affilier la personne au pair au régime de sécurité sociale qui garantira les prestations

ou

L'hôte contractera une assurance privée pour assurer à la personne au pair les ² prestations

Les primes s'élèvent à par mois. Elles seront intégralement / pour moitié ³ (*rayez la mention inutile*) prises en charge par l'hôte.

II. 7. En cas de maladie de la personne au pair, l'hôte continuera à lui assurer le logement et la nourriture et lui garantira tous les soins appropriés jusqu'à ce que les arrangements nécessaires aient pu être pris.

III. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE AU PAIR

III. 1. La personne au pair s'engage à participer aux tâches familiales courantes en fournissant les prestations suivantes :

(*énumérer de façon précise les occupations pour lesquelles on utilisera les services de la personne au pair*);
durant heures par jour ⁴.

III. 2. La personne au pair s'engage à remplir les formalités nécessaires pour que l'hôte puisse s'acquitter de l'obligation définie au paragraphe II 6 du présent accord.

III. 3. La personne au pair s'engage à produire sans délai le certificat médical visé à l'article 5 de l'Accord européen sur le placement au pair ⁵.

¹ Selon l'article 8, paragraphe 3, de l'Accord européen sur le placement au pair, la personne au pair doit disposer au minimum d'une journée complète de repos par semaine, dont au moins un dimanche par mois.

² Le Protocole à l'Accord européen stipule qu'en cas de maladie, maternité et accident, les prestations servies doivent comprendre dans toute la mesure du possible, la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

³ La possibilité de faire supporter à la personne au pair la moitié des primes n'est admise que si, lors de la ratification de l'Accord européen sur le placement au pair, l'Etat d'accueil a fait une réserve à cet égard.

⁴ Selon l'article 9 de l'Accord européen sur le placement au pair, le temps effectivement consacré à ces prestations n'excédera pas, en principe, une durée de 5 heures par jour.

⁵ Selon l'article 5 de l'Accord européen sur le placement au pair, le certificat médical dont la personne au pair doit être munie, doit avoir été établi moins de trois mois avant le placement et doit indiquer son état de santé général.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

IV. 1. Si le présent accord a été établi pour une durée non déterminée, chacune des deux parties pourra le résilier moyennant un préavis de 2 semaines.

Indépendamment de la durée, déterminée ou non, en cas de faute lourde de l'une des parties, l'autre partie pourra immédiatement y mettre fin. Chacune des parties pourra également y mettre fin immédiatement lorsque des circonstances graves l'exigent.

IV. 2. Les parties sont aussi convenues de ce qui suit

.....

Le présent accord est établi en trois exemplaires, dont :

- un sera conservé par l'hôte,
- un sera conservé par la personne au pair,
- un sera déposé auprès de¹

Si la personne au pair est mineure, un quatrième exemplaire sera remis à son représentant légal.

Fait à _____, le _____

Signature de la personne au pair

Signature de l'hôte

(si elle est mineure, signature de son représentant légal)

Visa de l'autorité nationale compétente, ou de l'organisme désigné par elle

¹ On insérera le nom de l'autorité nationale compétente ou de l'organisme public désigné par elle ou de l'organisme privé habilité par elle à s'occuper du placement.